

République Française
Commune de TORPES
10 Impasse de l'Eglise 71270 TORPES

Département : SAÔNE ET LOIRE
Arrondissement : LOUHANS
Canton : PIERRE DE BRESSE
Téléphone 03 85 72 31 76
Mail mairie.torpes@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

N° 5

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de TORPES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération),
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver les infrastructures routières sur la commune durant toute la durée du chantier de réparation du Pont d'Or sur la commune de Bellevesvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 la circulation est interdite à tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieurs à 3,5 tonnes sur les voies communales suivantes, sauf riverains, Sdis et Samu :

- Rue du Moulin
- Rue du Mortier
- Rue du Bas d'Utre

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TORPES.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 : Les services de gendarmerie, de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :
Monsieur le Chef de Gendarmerie de la brigade de Saint Germain du Bois,
Monsieur le Chef de la subdivision de la DRI de Saint Germain du Bois.

A Torpes, le 4 mars 2024,
Le Maire,

